

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 21 – DERMATO-VENEREOLOGIE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en dermato-vénérologie (E) :

A.R. 14.3.2011 M.B. 28.3.2011 pag. 20796

...

532770 532781 Traitement par photothérapie dynamique, par utilisation d'un sensibilisateur photo et d'un champ d'illumination, de lésions prénéoplastiques et néoplastiques de la peau et des muqueuses K **60**

Compte tenu des dispositions de l'article 15, §§ 3 et 4, la prestation 532770-532781 peut être portée en compte trois fois au maximum le même jour.

La prestation 532770-532781 ne peut pas être cumulée avec les prestations 532593-532604, 532210-532221, 353231-353242 et [532630-532641](#).

A.R. 14.3.2011 M.B. 28.3.2011 pag. 20795

...

532556 532560 Recherche d'allergène pour dermatite allergique, par tests épicutanés ou par photopatchtests, [pour une série de tests complémentaires](#), avec protocole, (minimum 10 antigènes) K 50

...